

Unité départementale de la Loire-Atlantique
5 rue Françoise Giroud
CS 16326
44036 NANTES Cedex 2

NANTES, le 20/01/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 18/01/2023

Contexte et constats

Publié sur 

RABAS PROTEC

188 rue de Trignac
44600 ST NAZAIRE

Références : N5-2023-0064
Code AIOT : 0006307631

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 18/01/2023 dans l'établissement RABAS PROTEC implanté 188 RUE DE TRIGNAC 44600 ST NAZAIRE. L'inspection a été annoncée le 17/11/2023. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite a été réalisée dans le cadre du plan pluri-annuel de contrôle.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- RABAS PROTEC
- 188 RUE DE TRIGNAC 44600 ST NAZAIRE
- Code AIOT : 0006307631
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société RABAS PROTEC exploite, sur le site de St-Nazaire, des installations de traitement de surfaces et d'application de peinture.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Point sur l'activité du site
- Suivi des impacts sur l'environnement
- Suivi des équipements : moyens de prévention et de protection contre l'incendie
- Suites de la précédente inspection

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Situation administrative	Arrêté Préfectoral du 30/08/2021, article 1-2-1	/	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
4	Rejets atmosphériques - Cas du chromate de strontium	Arrêté Préfectoral du 30/08/2021, article 3-2-5	/	Sans objet
7	Rejets d'eaux pluviales	Arrêté Préfectoral du 30/08/2021, articles 4-4-10 et 11-2-2	/	Sans objet
8	Surveillance des eaux souterraines	Arrêté Préfectoral du 30/08/2021, article 11-2-3	/	Sans objet
12	Stockage des liquides inflammables	Arrêté Préfectoral du 30/08/2021, article 8-2-1	/	Sans objet
13	Stockage de produits dangereux	Arrêté Préfectoral du 30/08/2021, article 8-4-2	/	Sans objet
14	Utilisation d'une substance relevant de l'annexe XIV du règlement REACH	Règlement européen du 01/12/2006, article 60-§9-d et f	/	Sans objet

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
2	Rejets atmosphériques des installations de traitement de surfaces	Arrêté Préfectoral du 30/08/2021, articles 3-2-3 et 11-2-1	/	Sans objet
3	Rejets atmosphériques des installations d'application de peinture	Arrêté Préfectoral du 30/08/2021, articles 3-2-3 et 11-2-1	/	Sans objet
5	Plan de gestion des solvants	Arrêté Préfectoral du 30/08/2021, article 3-2-6	/	Sans objet
6	Gestion des eaux industrielles	Arrêté Préfectoral du 30/08/2021, article 4-4-8	/	Sans objet
9	Suivi des équipements - Moyens de sécurité	Arrêté Préfectoral du 30/08/2021, article 9-1-2	/	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
10	Suivi des équipements - Installations électriques	Arrêté Préfectoral du 30/08/2021, article 8-3-2	/	Sans objet
11	Suivi des équipements - Temps effectif d'application de peinture	Arrêté Préfectoral du 30/08/2021, article 3-2-3-b	/	Sans objet
15	Consommation d'eau	Arrêté Préfectoral du 30/08/2021, articles 4-2-1 et 4-2-2	/	Sans objet
16	Incident du 4 janvier 2022	Arrêté Préfectoral du 30/08/2021, article 2-5	/	Sans objet
17	Suites de la précédente inspection	Arrêté Préfectoral du 30/08/2021	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection des installations classées a constaté, au cours de ce contrôle, des non-conformités pour lesquelles l'exploitant devra justifier de mesures correctives.

L'exploitant fera part de l'ensemble de ses propositions d'actions correctives sous 1 mois accompagnées d'un échéancier de mise en oeuvre.

2-4) Fiches de constats

N°1 : Situation administrative

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 30/08/2021, article 1-2-1
Thème(s) : Situation administrative, Tableau de classement
Prescription contrôlée : Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement : Rubrique 2565-2-a - Installation de traitement de surfaces - V = 18 550 litres Rubrique 2940-2-b - Installation d'application de peinture - Q = 14.5 kg/j
Constats : Lors de la visite, l'exploitant a présenté les modifications apportées aux installations de traitement de surfaces. Celles-ci ont été détaillées dans le dossier de demande de modification du 07-12-2021 et sont encadrées par l'arrêté préfectoral complémentaire du 17-03-2022. Cependant, l'exploitant n'a pas pu présenter les éléments justifiant les consommations journalières de peinture. L'exploitant transmet les éléments présentant la consommation journalière maximale de peinture pour 2022 justifiant que celle-ci reste inférieure à 14.5 kg.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N°2 : Rejets atmosphériques des installations de traitement de surfaces

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 30/08/2021, articles 3-2-3 et 11-2-1
Thème(s) : Risques chroniques, Rejets atmosphériques
Prescription contrôlée : Article 3-2-3 : Valeurs limites d'émission Article 11-2-1 : Modalités de surveillance des rejets atmosphériques (fréquence annuelle)
Constats : Lors de la visite, l'exploitant a présenté le dernier rapport de contrôle des rejets atmosphériques des installations de traitement de surfaces réalisé en février 2022. Lors de ce contrôle, les valeurs limites d'émission sur les installations contrôlées étaient respectées. L'exploitant a également précisé qu'un nouveau contrôle avait été réalisé en janvier 2023.
Observations : L'exploitant transmet le rapport de contrôle des rejets atmosphériques des installations de traitement de surfaces réalisé en janvier 2023.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N°3 : Rejets atmosphériques des installations d'application de peinture

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 30/08/2021, articles 3-2-3 et 11-2-1
Thème(s) : Risques chroniques, Rejets atmosphériques
Prescription contrôlée : Article 3-2-3 : Valeurs limites d'émission Article 11-2-1 : Modalités de surveillance des rejets atmosphériques (fréquence annuelle)
Constats : Lors de la visite, l'exploitant a présenté le dernier rapport de contrôle des rejets atmosphériques des installations d'application de peinture réalisés en février 2022. Lors de ces contrôles, les valeurs limites d'émission sur les installations contrôlées étaient respectées.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N°4 : Rejets atmosphériques - Cas du chromate de strontium

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 30/08/2021, article 3-2-5
Thème(s) : Risques chroniques, Rejets atmosphériques
Prescription contrôlée : La consommation annuelle de ce composant est strictement limitée à 150 kg/an. Les émissions atmosphériques de chromate de strontium sont maintenues en permanence à un flux horaire inférieure à 0.4 g/h. Ce flux correspond au cumul des 2 points d'émission du site.
Constats : Lors de la visite, l'exploitant a présenté le dernier rapport de contrôle des rejets atmosphériques des installations d'application de peinture réalisé en février 2022. Des mesures en chrome VI ont été réalisées sur les deux cabines ; elles montrent un flux cumulé de l'ordre de 0.228 g/h, inférieure à la valeur prescrite mais supérieure aux valeurs mesurées antérieurement. L'exploitant a analysé cette situation et a mis en place des dispositions complémentaires afin de mieux assurer l'étanchéité au niveau des supports de filtration. De nouvelles mesures ont été réalisées en janvier 2023. L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées le rapport de contrôle des rejets atmosphériques des installations d'application de peinture réalisé en janvier 2023 justifiant l'efficacité des actions correctives mises en place au niveau des dispositifs de filtration. Par ailleurs, l'exploitant n'a pas pu présenter lors de la visite la consommation totale de chromate de strontium pour 2022. L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées la consommation totale de chromate de strontium pour 2022 ainsi que le calcul associé.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N°5 : Plan de gestion des solvants

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 30/08/2021, article 3-2-6
Thème(s) : Risques chroniques, Rejets atmosphériques
Prescription contrôlée : Article 3-2-3 : Le flux annuel des émissions diffuses ne dépasse pas 25 % de la quantité de solvants utilisée. Article 3-2-6 : En cas de consommation supérieure à 1 tonne de solvants par an, l'exploitant met en place un plan de gestion des solvants mentionnant, notamment, les entrées et les sorties des solvants des installations concernées qu'il tient à la disposition de l'inspection des installations classées.
Constats : Lors de la visite, l'exploitant a présenté le plan de gestion des solvants de l'établissement pour l'année 2021. La consommation de solvants est estimée à 1.98 tonnes et les émissions diffuses représentent environ 45 kg soit 2.23 % de la quantité de solvants utilisés. Le plan présenté n'appelle pas d'observation de la part de l'inspection des installations classées.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N°6 : Gestion des eaux industrielles

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 30/08/2021, article 4-4-8
Thème(s) : Risques chroniques, Rejets aqueux
Prescription contrôlée : Le site n'est pas générateur d'eaux résiduaires (eaux industrielles). Les eaux issues des activités de traitement de surfaces sont traitées in situ au travers d'une installation de régénération permettant d'atteindre l'objectif "zéro déchet". Les résidus issus de cette opération sont éliminés comme des déchets.
Constats : L'exploitant a précisé ne pas rejeter d'eaux industrielles. Les eaux issues des installations de traitement de surfaces sont traitées au niveau de l'installation de traitement des eaux du site ; les éluats sont recyclés dans le procédé tandis que les concentrats sont éliminés en tant que déchets. L'exploitant a alors présenté les derniers bordereaux d'élimination des concentrats (code : 19 08 13*) enregistrés sur l'application Trackdéchet (en particulier, ceux du 30-11-2022 et du 13-01-2023).
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N°7 : Rejets d'eaux pluviales

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 30/08/2021, articles 4-4-10 et 11-2-2
Thème(s) : Risques chroniques, Rejets aqueux
Prescription contrôlée : Article 4-4-10 : Valeurs limites d'émission Article 11-2-2 : Modalités de surveillance des rejets d'eaux pluviales (fréquence annuelle)
Constats : Lors de la visite, l'exploitant a présenté le rapport de contrôle des eaux pluviales réalisés en mars 2021 au niveau du point de rejet. Lors de ce contrôle, les valeurs limites d'émission étaient respectées. L'exploitant a également précisé qu'un nouveau contrôle sera réalisé début 2023 (report de l'année 2022). L'exploitant doit réaliser un nouveau contrôle des rejets d'eaux pluviales ; il transmet à l'inspection des installations classées le rapport de contrôle, accompagné de ses commentaires en cas de non-conformité.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N°8 : Surveillance des eaux souterraines

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 30/08/2021, article 11-2-3
Thème(s) : Risques chroniques, Eaux souterraines
Prescription contrôlée : L'exploitant réalise une surveillance des eaux souterraines selon les modalités définies dans les articles ci-après. (...) En cas de cessation d'utilisation d'un forage, l'exploitant informe le préfet et prend les mesures appropriées pour l'obturation ou le comblement de cet ouvrage afin d'éviter la pollution des nappes d'eaux souterraines. (...) L'exploitant assure un suivi de la qualité des eaux souterraines au droit du site, deux fois par an, en hautes eaux et à l'étiage. (...) Cette surveillance est effectuée par le biais d'un réseau composé a minima de 3 piézomètres avec a minima, un piézomètre en amont hydraulique et un piézomètre en aval hydraulique du site.
Constats : Une surveillance des eaux souterraines a été mise en place autour de l'établissement via l'implantation de 3 piézomètres. Le piézomètre PZ1Bis a remplacé le piézomètre PZ1 suite au colmatage de ce dernier. L'exploitant justifie les mesures prises pour l'obturation du piézomètre PZ1 afin d'éviter la pollution des nappes d'eaux souterraines. Lors de la visite, l'exploitant a présenté les rapports des contrôles de surveillance des eaux souterraines réalisés en mai 2022 et en octobre 2022. L'exploitant poursuit la surveillance des eaux souterraines mises en place. Il analyse les dépassements des valeurs de référence mis en évidence pour les orthophosphates.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N°9 : Suivi des équipements - Moyens de sécurité

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 30/08/2021, article 9-1-2
Thème(s) : Risques accidentels, Moyens de prévention
Prescription contrôlée : L'exploitant assure ou fait effectuer la vérification périodique et la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie mis en place (exutoires, systèmes de détection et d'extinction, portes coupe-feu, colonne sèche par exemple) ainsi que des éventuelles installations électriques et de chauffage, conformément aux référentiels en vigueur.
Constats : Lors de la visite, l'exploitant a présenté les derniers rapports de vérification des équipements suivants : - Rapport de vérification des extincteurs réalisé en juin 2022 (intégrant également la vérification du poste d'incendie additivé) ; - Rapport de vérification des dispositifs de désenfumage réalisé en juin 2022 ; - Rapport de vérification du système de détection automatique d'incendie réalisé en mai et en décembre 2022. Ceux-ci ne mettent pas en évidence de non-conformité. Ce point n'appelle pas d'observation de la part de l'inspection des installations classées.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N°10 : Suivi des équipements - Installations électriques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 30/08/2021, article 8-3-2
Thème(s) : Risques accidentels, Moyens de prévention
Prescription contrôlée : Les installations électriques sont entretenues en bon état et contrôlées après leur installation ou suite à modification. Elles sont contrôlées périodiquement par une personne compétente.
Constats : Lors de la visite, l'exploitant a présenté le rapport de vérification des installations électriques établi par la société SOCOTEC le 27-12-2021 ainsi que l'attestation Q18 correspondante dans laquelle il est précisé que "l'installation ne peut pas entraîner des risques d'incendie et d'explosion". Deux observations sont émises. L'exploitant a précisé les actions correctives réalisées et présenté les justificatifs associés. Un nouveau contrôle a été réalisé fin 2022 (rapport en cours de rédaction). Par ailleurs, le rapport précise que certains documents n'ont pas été mis à la disposition du vérificateur (plan des locaux avec indication des locaux à risques, plan de masse des installations avec implantation des prises de terre et des canalisations électriques enterrées, notes de calcul incomplètes). Enfin, l'exploitant a présenté le rapport de contrôle par thermographie des installations électriques réalisé en décembre 2022 ; ce rapport ne comporte pas d'observation.
Observations : L'exploitant s'assure, lors du prochain contrôle, de mettre à la disposition du vérificateur, l'ensemble des documents nécessaires à son contrôle.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N°11 : Suivi des équipements - Temps effectif d'application de peinture

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 30/08/2021, article 3-2-3-b
Thème(s) : Risques chroniques, Rejets atmosphériques
Prescription contrôlée : Le temps effectif d'application de peintures des cabines en fonctionnement normal est limité à : - 4 heures par jour pour la cabine automatisée soit 1000 heures par an ; - 4 heures par jour pour la cabine manuelle soit 1000 heures par an.
Constats : Lors de la visite, l'exploitant a présenté les dispositions mises en place pour suivre les temps effectifs d'application de peintures dans chacune des 2 cabines. Les temps effectifs respectent les dispositions prescrites en 2022. Un seul dépassement est constaté ; il résulte d'une fuite d'air comprimé sur le circuit de pulvérisation alors que les installations n'étaient pas en fonctionnement.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N°12 : Stockage des liquides inflammables

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 30/08/2021, article 8-2-1
Thème(s) : Risques accidentels, Moyens de prévention
Prescription contrôlée : Les produits inflammables sont stockés dans des locaux ou des équipements spéciaux (ateliers, pièces armoires de sécurité coupe-feu) dont les caractéristiques permettent de s'opposer à la propagation d'un incendie.
Constats : Lors de la précédente visite, il avait été constaté le stockage de bidons de liquides inflammables sur rétention mais sans protection particulière. Depuis, ces produits sont stockés dans une armoire dédiée. Cependant, lors de la visite, il a été constaté que l'armoire ne disposait pas de rétention ; de plus, l'exploitant n'a pas pu préciser les caractéristiques coupe-feu associées, celles-ci n'étant pas spécifiées sur l'armoire. L'exploitant doit mettre en place des dispositions complémentaires pour stocker les liquides inflammables sous rétention, dans des conditions permettant de s'opposer à la propagation d'un incendie. Il justifiera les caractéristiques coupe-feu des armoires de stockage des liquides inflammables (peintures et produits de nettoyage).
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N°13 : Stockage de produits dangereux

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 30/08/2021, article 8-4-2
Thème(s) : Risques accidentels, Moyens de prévention
Prescription contrôlée : Tout stockage de liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention (...). La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides.
Constats : Lors de la visite, il a été constaté le stockage, dans le bâtiment annexe, de 2 fûts de produits chimiques (acide nitrique ; acide sulfurique) sans rétention spécifique. Le bâtiment est sous rétention ; cependant l'état des sols est dégradé. L'exploitant doit mettre sous rétention les 2 fûts de produits chimiques concernés (soit en procédant à la réfection de l'état des sols du bâtiment, soit en mettant en place des rétentions spécifiques). Il précise les dispositions prises en ce sens.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N°14 : Utilisation d'une substance relevant de l'annexe XIV du règlement REACH

Référence réglementaire : Règlement européen du 01/12/2006, articles 60-§9-d et f
Thème(s) : Risques chroniques, Rejets atmosphériques
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'autorisation précise (dans le cas présent, autorisations REACH pour l'utilisation de peinture à base de chromates) : d) les conditions dont l'autorisation est éventuellement assortie ; f) l'éventuel suivi. L'autorisation REACH prévoit notamment une réduction des émissions dans l'air avec une efficacité d'au moins 99%.
Constats : L'exploitant utilise une peinture contenant une substance relevant de l'annexe XIV du règlement REACH (chromate de strontium). L'utilisation de cette substance a été autorisée par une autorisation délivrée par l'ECHA le 16-04-2020 jusqu'au 22-01-2026. L'exploitant a présenté la fiche de données de sécurité étendue en français datant du 2 février 2022 pour la peinture concernée. Dans cette FDS, il est précisé que "l'air évacué passe à travers des filtres ou des dépoussiéreurs par voie humide, la meilleure technique disponible étant retenue (efficacité minimale de 99 %)". Cette exigence est issue de l'autorisation délivrée par l'ECHA. Lors de la visite, l'exploitant a présenté les modalités de gestion des filtres sur les cabines de peinture. Il a précisé que d'après les données du fabricant, les filtres mis en place ont une efficacité supérieure à 99%. L'exploitant doit s'assurer que l'efficacité de filtration de 99% est obtenue pour la substance relevant de l'annexe XIV du règlement REACH considérée et que cette efficacité est maintenue pendant toute l'utilisation du filtre (en considérant les modalités de remplacement mises en place sur le site).
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N°15 : Consommation d'eau

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 30/08/2021, articles 4-2-1 et 4-2-2
Thème(s) : Risques chroniques, Consommation d'eau
Prescription contrôlée : Article 4-2-1 : L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour limiter les flux d'eau. Notamment, la réfrigération en circuit ouvert est interdite. Les prélèvements d'eau dans le milieu qui ne s'avèrent pas liés à la lutte contre un incendie ou aux exercices de secours sont autorisés dans les quantités suivantes : Réseau public AEP - 1900 m3/an. Article 4-2-2 : Les arrivées d'eau sont munies d'un dispositif totalisateur dont les mesures des quantités prélevées sont enregistrées régulièrement, au moins une fois par semestre.
Constats : L'exploitant a précisé que la consommation d'eau du site serait de l'ordre de 1350 m3 en 2022 en se basant sur les factures associées. Il a été rappelé à l'exploitant la nécessité de limiter sa consommation d'eau, en particulier en période de sécheresse (telle que connue en 2019 et en 2022) ; en effet, l'arrêté cadre sécheresse prescrit une auto-limitation des consommations au niveau "Alerte" et un objectif de 30% de réduction du volume journalier habituellement consommé au niveau "Alerte renforcée".
Observations : L'exploitant confirme la quantité d'eau consommée en 2022 ; il met en place un relevé périodique (a minima semestrielle) du compteur principal de l'établissement.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N°16 : Incident du 4 janvier 2022

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 30/08/2021, article 2-5
Thème(s) : Risques accidentels, Moyens de prévention
Prescription contrôlée : L'exploitant est tenu de déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L511-1 du code de l'environnement.
Constats : Un début d'incendie s'est déclaré au niveau des installations de chauffage du bain TSA le 4 janvier 2022. Celui-ci a été maîtrisé rapidement. L'inspection des installations classées a été informée le jour même de l'incident et un rapport d'analyse a été transmis le 13 janvier 2022. L'analyse réalisée met en évidence un dysfonctionnement du capteur de niveau associé au bain ; dans ces conditions, les dispositifs de chauffage n'ont pas été arrêtés lors de la baisse du niveau de produit dans le bain. L'exploitant a alors mis en place un deuxième capteur sur chacun des bains chauffés, excepté sur les 3 nouveaux bains pour lesquels les dispositifs sont en cours d'approvisionnement.
Observations : L'exploitant précise sous quel délai la redondance de la mesure de niveau sera mise en place au niveau des 3 nouveaux bains de traitements.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N°17 : Suites de la précédente inspection

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 30/08/2021
Thème(s) : Autre, Précédente inspection
Prescription contrôlée : Constats réalisés lors de la précédente inspection
Constats : Les suites données aux constats de la précédente inspection ont été examinées. Les constats suivants sont considérés comme soldés : <ul style="list-style-type: none">- NC2 - Suivi des installations de traitement de surfaces et du bon fonctionnement des sécurités associées : Présentation des dispositions de traçabilité mises en place au niveau de la base informatique de maintenance (en particulier, contrôle du bon fonctionnement des dispositifs de sécurité associés aux systèmes de chauffage des cuves et des déclencheurs d'alarme en point bas des rétentions réalisés le 29-12-2022).- FSNC1 - Suivi des temps d'application de peinture : Les modalités de suivi ont été modifiées et présentées lors de la visite.- FSNC2 - Respect des hypothèses prises en compte dans l'EQRS : Les éléments de réponse ont été transmis par courrier du 25 février 2021.- O1 - Cas du tétraborate de sodium : La consommation pour l'année 2020 était de 150 kg. Depuis, ce produit a été remplacé.- O2 - Cas du chromate de strontium : La consommation pour l'année 2020 était de 115 kg. La FDS de la peinture contenant cette substance a été transmise suite à la visite.- O3 - Surveillance des eaux souterraines : Le piézomètre PZ1 a été remplacé par le piézomètre PZ1Bis.- O4 - Dysfonctionnement du laveur de gaz : L'analyse de l'événement a été transmise suite à la visite.- O5 - Modifications des installations : Celles-ci ont fait l'objet d'un dossier transmis en décembre 2021.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet